

## TERMINOLOGIE

### OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article **3043 du Code civil du Québec** (L.Q., 1991, c. 64).

### TERRAIN (OU PROPRIÉTÉ)

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles **3043 et suivants du Code civil du Québec** (L.Q., 1991, c. 64), ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriétés décrits par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

### TERRAIN D'ANGLE (COIN DE RUE)

Terrain ayant 2 lignes avant formant un angle inférieur à 135 degrés.

### TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant 3 lignes avant.

### TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Est aussi considéré comme terrain desservi, tout terrain adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés, ou tout terrain qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain n'ayant aucune ligne avant, ni de ligne latérale et arrière.

### TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant une seule ligne avant.

### TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain ayant une largeur sise en retrait par rapport à l'emprise d'une rue.

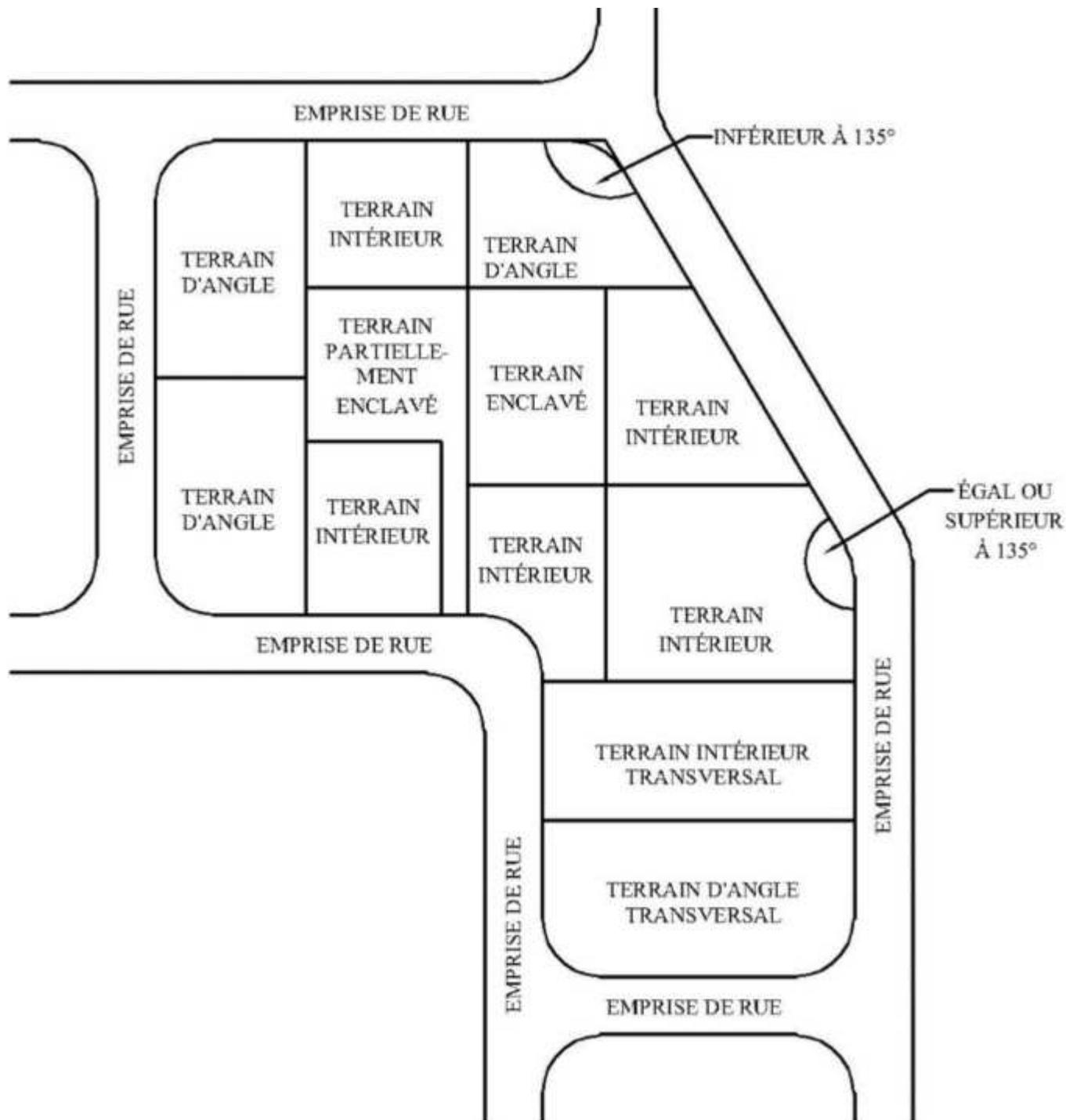
### TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain ayant 2 lignes avant opposées.

## Permis requis

Le plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre

## ILLUSTRATION DES TERRAINS



Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **[www.ville.levis.qc.ca/311](http://www.ville.levis.qc.ca/311)**

***MISE EN GARDE** : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.*

## LOT CONSTRUCTIBLE

Pour qu'un lot puisse être subdivisé afin d'y construire un bâtiment principal, les dimensions minimales exigées par le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement doivent être respectées. Vous trouverez les normes applicables au lot projeté, selon l'usage souhaité, dans la grille des spécifications de la zone concernée.

Pour connaître les normes d'implantation prescrites dans la zone, référez-vous à la [carte de zonage](#) pour accéder à la grille des spécifications.

À défaut de dimensions ainsi prescrites à une grille des spécifications, un terrain doit respecter celles contenues notamment au chapitre sur le lotissement du Règlement [RV-2011-11-23](#) sur le zonage et le lotissement.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la largeur minimale prescrite à une grille des spécifications doit être augmentée de 3 mètres.

## PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

Notez que des frais de parcs ou espaces verts peuvent être exigés lors d'une opération cadastrale. Les dispositions applicables visent à favoriser, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Pour en connaître davantage sur les conditions préalables à une opération cadastrale, veuillez consulter le chapitre sur le lotissement du règlement [RV-2011-11-23](#)

### Conditions préalables aux frais de parcs et espaces verts :

- 1) l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale;
- 2) la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement;
- 3) la délivrance d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un immeuble qui appartenait à la Ville au moment de son immatriculation résultant de la rénovation cadastrale et qui appartient à une personne qui l'a acquis de la Ville.

Aux fins du présent article, constitue un projet de redéveloppement le remplacement, notamment à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment principal par un nouveau bâtiment principal, ou la transformation d'un bâtiment principal existant, lorsqu'il en résulte **l'ajout d'au moins 4 unités de logement** sur un terrain par rapport à la situation antérieure.